

COMITE DEPARTEMENTAL DU SDEY

SEANCE DU 29 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt le 29 du mois de juillet à dix heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) se sont réunis dans la salle des Joinchères à Venoy les membres du Comité Départemental du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne, dûment convoqués le 21 juillet 2020.

Etaient présents les membres du comité suivants :

COSME Michel (suppléant de M. ALLANIC Daniel)	BALOUP Jacques	BOUCHIER Alexandre
BUTTNER Patrick	CHASSERY Patrice	CHAT Laurent
CLERIN Rémy	DEPUYDT Claude	DESNOYERS Jean
DORTE Grégory	DUCHE Emmanuel	DUMAY Guillaume
FOURREY Michel	GAUTHERON Rémi	GIVORD Jean-Luc
HARCHEN Bernard	GUILHOTO Jorge	GUYON Jacky
LAVENTUREUX Michael	IDES Didier	KLEIN Jean-Luc
LESPINE Jean	LEGER Jean-Luc	LENOIR Philippe
MAULOISE Claude	LOURY Jean-Noël	MAILLET Philippe
MION Lionel	MESLIN Robert	MICHAUT Gérard
PANNETIER Michel	NAIN Joël	LAVENTUREUX Claude (suppléant de M. OFFREDI)
PREVOST Jean-Luc	PAPINAUD Michel	POUILLOT Denis
GAUTHIER Damien (suppléant de MME ROYER Chantal)	QUOIRIN Sylvain	RATON Hervé
SACKEPEY Gilles	SABARD Sylvain	VENON Jérémy (suppléant de M. SABOURIN Sébastien)
BOUSSIN René (suppléant de M. VILLAIN Yannick)	ZEIGER Richard	

Excusée : MME MAISON Véronique

2 Pouvoirs :

M. DELAVault Jérôme donne pouvoir à M. CLERIN Rémy

M. GUEGUEN Frédéric donne pouvoir à M. MAILLET Philippe

Nombre de Membres en exercice :	47
Nombre de Membres présents :	44

Le quorum étant atteint à cette séance, le comité départemental peut valablement délibérer.

DELIBERATION 36-2020 : ELECTION DU PRESIDENT

Sous la Présidence du Doyen d'âge les délégués sont invités à procéder à l'élection du Président.

En application des articles L 5211-2, le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Comité Syndical.



Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le candidat :

- Monsieur LOURY Jean-Noël, Responsable de la Commission Locale d'Énergie de l'Auxerrois Serein.

Il est ensuite procédé au vote.

Chaque délégué, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote.

Après le vote du dernier délégué, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 46

Nombre de suffrages exprimés : 44

- Monsieur Jean-Noël LOURY : 44 voix
- Bulletins blancs : 2

Monsieur LOURY a été proclamé Président et immédiatement installé.

DELIBERATION 37-2020 : DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS

Au vu de l'article L 5211-10 du CGCT, le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci, arrondi à l'entier supérieur, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, fixer un nombre de vice-présidents supérieur (...) sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

L'effectif légal du territoire du SDEY étant de 47 membres.

Après avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité, FIXE à 9 le nombre de vice-présidents du SDEY.



DELIBERATION 38-2020 : ELECTION DES VICE-PRESIDENTS

Les Vice-Présidents sont élus au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue parmi les membres du Comité Syndical.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

1^{er} vice-président, en charge du développement des infrastructures et grands projets

Le président propose la candidature de Monsieur Grégory DORTE, Responsable de la Commission Locale d'Énergie du Sénonais, et demande s'il y a d'autres candidats à la fonction de premier vice-président.

Aucun autre candidat ne se manifeste.

2^{ème} vice-président, en charge des travaux sur les réseaux

Le président propose la candidature de Monsieur Jacques BALOUP, Responsable de la Commission Locale d'Énergie de Puisaye Forterre, et demande s'il y a d'autres candidats à la fonction de deuxième vice-président.

Aucun autre candidat ne se manifeste.

3^{ème} vice-président, en charge du personnel

Le président propose la candidature de Monsieur Philippe MAILLET, Suppléant du Responsable de la Commission Locale d'Énergie de l'Auxerrois Serein, et demande s'il y a d'autres candidats à la fonction de troisième vice-président.

Aucun autre candidat ne se manifeste.

4^{ème} vice-président, en charge des finances et des relations avec le concessionnaire

Le président propose la candidature de Monsieur Guillaume DUMAY, Responsable de la Commission Locale d'Énergie de l'Avallonnais, et demande s'il y a d'autres candidats à la fonction de quatrième vice-président.

Aucun autre candidat ne se manifeste.



5^{ème} vice-président, en charge de la mobilité électrique

Le président propose la candidature de Monsieur Rémy CLERIN, Responsable de la Commission Locale d'Énergie de l'Armançon Forêt d'Othe Tholon, et demande s'il y a d'autres candidats à la fonction de cinquième vice-président.

Aucun autre candidat ne se manifeste.

6^{ème} vice-président, en charge de la transition énergétique, maîtrise de l'énergie et énergies renouvelables

Le président propose la candidature de Monsieur Richard ZEIGER, Délégué de la Commission Locale d'Énergie de l'Armançon Forêt d'Othe Tholon, et demande s'il y a d'autres candidats à la fonction de sixième vice-président.

Aucun autre candidat ne se manifeste.

7^{ème} vice-président, en charge de l'éclairage public

Le président propose la candidature de Monsieur Claude DEPUYDT, Responsable de la Commission Locale d'Énergie du Tonnerrois, et demande s'il y a d'autres candidats à la fonction de septième vice-président.

Aucun autre candidat ne se manifeste.

8^{ème} vice-président, en charge des informations géographiques, cartographie, SIG et PCRS

Le président propose la candidature de Monsieur Patrick BUTTNER, Responsable de la Commission Locale d'Énergie de Puisaye Nord, et demande s'il y a d'autres candidats à la fonction de huitième vice-président.

Aucun autre candidat ne se manifeste.

9^{ème} vice-président, en charge du développement du gaz et de l'achat d'énergie

Le président propose la candidature de Monsieur Claude MAULOISE, Responsable de la Commission Locale d'Énergie du Gâtinais, et demande s'il y a d'autres candidats à la fonction de neuvième vice-président.

Aucun autre candidat ne se manifeste.

Chaque délégué, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote.



Après le vote du dernier délégué, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 46

Nombre de suffrages exprimés : 46

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0

NOM ET PRENOM DU CANDIDAT	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
1^{er} Vice-président : Grégory DORTE	46
2^{ème} Vice-président : Jacques BALOUP	46
3^{ème} Vice-président : Philippe MAILLET	45
4^{ème} Vice-président : Guillaume DUMAY	46
5^{ème} Vice-président : Rémi CLERIN	45
6^{ème} Vice-président : Richard ZEIGER	46
7^{ème} Vice-président : Claude DEPUYDT	44
8^{ème} Vice-président : Patrick BUTTNER	46
9^{ème} Vice-président : Claude MAULOISE	45

Ont été proclamés vice-présidents et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste présentée par Monsieur le Président :

- **1^{er} Vice-président** : Grégory DORTE
- **2^{ème} Vice-président** : Jacques BALOUP
- **3^{ème} Vice-président** : Philippe MAILLET
- **4^{ème} Vice-président** : Guillaume DUMAY
- **5^{ème} Vice-président** : Rémi CLERIN
- **6^{ème} Vice-président** : Richard ZEIGER
- **7^{ème} Vice-président** : Claude DEPUYDT
- **8^{ème} Vice-président** : Patrick BUTTNER
- **9^{ème} Vice-président** : Claude MAULOISE

DELIBERATION 39-2020 : ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Le Bureau du Syndicat est composé du Président, des Vice-Présidents en exercice et de 5 autres délégués.



Il exerce ses fonctions dans le cadre des attributions qui lui ont été déléguées par le Comité Départemental et dans la limite des dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Le Président propose la composition suivante :

15 membres dont 1 Président, 9 Vice-présidents et 5 membres.

Il sera donc procédé à l'élection des 5 membres selon les mêmes modalités que le Président du comité syndical.

En accord avec les Présidents de CLÉ et afin de respecter un certain équilibre géographique, le Président propose les candidatures suivantes :

- Michel Pannetier
- Jean-Luc Givord
- Chantal Royer
- Didier Ides
- Gilles Sackepey

Aucun autre candidat ne se manifestant, il est procédé au vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 46

Nombre de bulletins exprimés : 46

- Michel Pannetier : 46 voix
- Jean-Luc Givord : 46 voix
- Chantal Royer : 45 voix
- Didier Ides : 44 voix
- Gilles Sackepey : 45 voix

Sont élus membres du bureau :

- Michel Pannetier
- Jean-Luc Givord
- Chantal Royer
- Didier Ides
- Gilles Sackepey



DELIBERATION 40-2020 : MODALITES DE DEPOT DES LISTES POUR L'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu les dispositions des articles L. 1411-5, D. 1411-3 à D. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que le comité départemental fixe les conditions de dépôt des listes,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner une commission d'appel d'offres composée de 5 membres titulaires et du même nombre de suppléants,

Considérant que l'élection des membres de la commission d'appel d'offres doit se dérouler au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
(*le cas échéant*)

Considérant que le comité départemental peut fixer les modalités de dépôt au cours de la séance d'élection des membres titulaires et suppléants,

Après avoir délibéré, le comité départemental, FIXE les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission d'appel d'offres selon les modalités suivantes :

- les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir,
- les listes doivent indiquer le nom et le(s) prénom(s) des candidats titulaires et suppléants.

DELIBERATION 41-2020 : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-22,
Vu les dispositions des articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'un établissement public d'au moins 3 500 habitants doit comporter, en plus du président, président de droit, cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus au sein de l'assemblée délibérante au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Vu la délibération 40-2020 du comité départemental du 29 juillet 2020 fixant les modalités de dépôt des listes de candidats pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la CAO,

Le comité départemental, à l'unanimité :

- DECIDE de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent.
- DECIDE de procéder à main levée à l'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants de la commission d'appel d'offres.

La liste présente 5 membre titulaires et suppléants

En l'absence d'autres candidatures, il est ensuite procédé au vote :



Nombre de votants : 46
Nombre de suffrages exprimés : 46
Nombre d'abstentions : 0
Nombre de votes contre : 0

La liste obtient 46 voix

La liste proposée obtient 5 sièges :

Sont ainsi déclarés élus :

Membres titulaires :

- Alexandre BOUCHIER
- Laurent CHAT
- Rémi GAUTHERON
- Daniel ALLANIC
- Robert MESLIN

Membres suppléants :

- Bernard HARCHEN
- Michel FOURREY
- Frédéric GUEGUEN
- Jean-Luc PREVOST
- Emmanuel DUCHÉ

DELIBERATION 42-2020 : INDEMNITES DES ELUS

Vu le décret n° 2000-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonction des Présidents et vice-présidents des EPCI mentionnés à l'article L.5211-12 du CGCT et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L.5221-8 du même code.

Les montants des indemnités de fonction brutes mensuelles du Président et des vice-présidents de syndicats de communes, auxquels le SDEY est assimilé, sont calculés sur la base des deux paramètres suivants :

- Population du syndicat supérieur à 200 000 habitants
- Dernier indice de la fonction publique : 1027

Aussi, il est proposé que les indemnités du Président et des vice-présidents du SDEY soient calculées sur la base du décret et des taux respectifs suivants : 37.41% pour le Président et 18.70% pour les vice-présidents de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, conformément aux articles R 5211-12 et R5 2114-1 du CGCT.



L'évolution du point suivra celle des grilles indiciaires servant de référence aux calculs de ces indemnités.

Après avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité :

- ADOPTE les taux d'indemnités proposés ;
- APPLIQUE ces modalités avec leurs actualisations futures (taux et/ou indice de référence) à compter du 01/08/2020 pour l'année en cours et pour les années suivantes ;
- ATTRIBUE une indemnité au Président et à chaque Vice-président ;
- INSCRIT au budget la dépense correspondante ;
- AUTORISE le Président ou le Vice-président à signer toutes les pièces à venir concernant ce volet relatif au fonctionnement de la structure.

DELIBERATION 43-2020 : MODALITES GENERALES CONCERNANT LES MANDATS SPECIAUX

Le comité syndical ayant délégué la possibilité au bureau du SDEY de conférer au Président, Vice-Présidents et membres du comité des mandats spéciaux ;

Par renvoi de l'article L 5211-14 du CGCT, les dispositions de l'article L2123-18 du CGCT s'appliquent aux syndicats de communes.

Un mandat spécial peut être conféré à l'élu par une délibération pour l'autoriser à se déplacer à un évènement hors du champ habituel de ses activités. Cet évènement doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet, limitée dans sa durée (par exemple, déplacements lors de réunions ministérielles, les manifestations ou assemblées diverses, les stages, les colloques, les salons, les congrès, réunion à caractère exceptionnel organisées par le SDEY, les rencontres régionales ou nationales, les déplacements internationaux, etc.).

Les élus peuvent prétendre en plus des indemnités de fonction qu'ils perçoivent pour un certain nombre d'entre eux à un remboursement des frais nécessités par l'exécution de mandats spéciaux.

Le remboursement des frais engagés pour l'exécution des mandats spéciaux s'applique à tous les élus du comité départemental du Syndicat.

Aucune disposition légale n'interdit à la collectivité d'assumer directement les frais engagés afin d'éviter aux élus d'avancer les sommes nécessaires.

Si en principe, comme mentionné à l'alinéa 2 de l'article L2123-18 du CGCT, les frais occasionnés par les mandats spéciaux doivent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, il est possible comme le



prévoit l'article 7 du décret du 3 juillet 2006 de déroger à ce principe et de procéder au règlement des dépenses sur la base des frais réellement engagés

La liste non exhaustive des dépenses susceptibles d'être prises en charge sont les suivantes :

- Frais d'inscription, droit d'entrée à des salons, colloques, évènements sur des sujets intéressant le SDEY organisés sur le territoire national et international.
- Frais relatifs aux transports permettant de se rendre à ses évènements (avion, train, location de voiture, péage, parking, métro...).
- Frais d'hébergement (hôtel, location de logement..).
- Frais de repas

Dans le cadre de ses déplacements, des agents peuvent être amenés également à accompagner les élus.

Après avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité :

- AUTORISE dans le cadre des mandats spéciaux délivrés par le bureau du SDEY, la prise en charge des frais réels occasionnés par l'exécution de ces mandats spéciaux directement par le SDEY afin d'éviter aux élus de faire l'avance des fonds sur leurs deniers personnels.
- AUTORISE le remboursement aux frais réels, le cas échéant, des sommes engagés par les élus dans le cadre de ces mandats spéciaux
- DIT que la prise en charge de ses frais réels sera effectuée si elle apparait nécessaire au bon accomplissement du mandat spécial.
- DIT que cette prise en charge s'effectuera dans une limite de 160,00 € pour une nuitée et de 35,00 € pour un repas.
- DIT que la prise en charge des frais des agents accompagnants les élus se fera dans les mêmes conditions que pour les élus et ce dans l'intérêt du service

DELIBERATION 44-2020 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS LIES A DES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES ELUS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-13,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,



Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

- **Frais de déplacement et de séjours des délégués du SDEY**

Les membres des comités peuvent, sur présentation de pièces justificatives, être remboursés des frais de déplacements occasionnés lors de réunions se déroulant dans une commune autre que la leur.

Depuis la loi du 27 décembre 2019, cette possibilité est désormais offerte à tous les membres des comités qu'ils bénéficient ou non d'indemnités au titre des fonctions qu'ils exercent au sein du syndicat départemental d'énergies de l'Yonne.

Ces bénéficiaires peuvent être remboursés des frais de déplacement engagés à l'occasion des réunions :

- Conseils, Comités
- Bureau
- Commissions instituées par délibération dont ils sont membres,
- Comités consultatifs prévus par l'article L.5211-49-1 du CGCT
- Organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement

Lors d'un déplacement, le principe quant au choix du moyen de transport reste l'utilisation du moyen de transport le moins onéreux et, lorsque l'intérêt de la mission l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Le remboursement forfaitaire des frais de déplacements s'effectue sur la base du Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié.

Lorsque ces membres sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations mentionnées ci-avant, dans des conditions fixées par décret.

Les frais de déplacement seront remboursés sur présentation de l'état de frais de déplacement fourni par le SDEY dûment signée et accompagnée d'un RIB et de la copie de la carte grise du véhicule.



- **Remboursement de frais engagés par le Président et les Vice-Présidents**

Dans le cadre de leur mission, le Président et les Vice-Président sont amenés à engager des frais dans le cadre de leurs délégations et missions (visites de chantiers, réunion de travail avec d'autres organismes ...). Ce remboursement s'effectuera également pour les frais engagés pour se rendre à des instances ou ils représentent le SDEY (FNCCR, Bourgogne-Franche-Comté Mobilité Electrique,...)

A ce titre, ils peuvent prétendre au remboursement des frais engagés. Ce remboursement se fera aux frais réellement engagés par les élus sur présentation d'un état de frais.

Après avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité :

- ADOPTE les modalités de remboursement des frais de déplacement exposés ci-dessus
- APPLIQUE ces modalités avec leurs actualisations éventuelles à compter du 01/08/2020
- AUTORISE le Président à signer toutes les pièces à venir concernant les frais de déplacement

DELIBERATION 45-2020 : DELEGATION DU COMITE DEPARTEMENTAL AU PRESIDENT

Conformément à l'article L.5211-10, le Président, depuis la loi libertés et responsabilités locales du 13 août 2004, peut recevoir délégation de la part de l'organe délibérant d'une partie des attributions de celui-ci à l'exception de celles qui concernent notamment : le budget, la fixation des tarifs et redevances, l'approbation du compte administratif, les modifications statutaires, l'adhésion à un établissement public, les délégations de service public. Ces délégations d'attributions sont consenties pour la durée du mandat.

Les délégations données au Président relèvent de la libre appréciation de l'instance délibérante.

Il est donc proposé au comité départemental d'attribuer les délégations suivantes au Président :

1° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

2° de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 6 ans ;

3° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4° de créer toutes les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du syndicat ;

5° d'ester, au nom du syndicat, en justice et de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui dans tous les cas et devant toutes les juridictions ;



6° de fixer les rémunérations, de passer les contrats et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

7° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du syndicat ;

8° d'ouvrir et de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 000 000 € et de signer les contrats y afférents ;

9° de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts ;

10° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

11° de décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 6 000 € ;

12° de procéder à toutes inscriptions pour des salons, journées thématiques jusqu'à 5 000€

Conformément à l'article L5211-9 susvisé, ces attributions déléguées au Président pourront faire l'objet de sa part d'une subdélégation aux vice-présidents ;

Conformément à l'article L5211-10 susvisé, Monsieur le Président rendra compte des attributions exercées par délégation, lors de chaque réunion de l'organe délibérant ;

Les décisions prises par Monsieur le Président dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

Le comité départemental, après avoir délibéré, APPROUVE à l'unanimité des membres présents le contenu de cette proposition.

DELIBERATION 46-2020 : DELEGATION DU COMITE DEPARTEMENTAL AU BUREAU

L'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que : «Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble» peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;



6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

En conséquence, il est proposé au Comité Départemental de bien vouloir accorder délégation au Bureau pour les attributions suivantes :

Finances :

- Attribuer les subventions du syndicat dans la limite des crédits inscrits au budget
- Fixer la durée d'amortissement des biens
- Conclure les adhésions, inscriptions

Personnel :

- Approuver le règlement intérieur du personnel et ses modifications
- Fixer les conditions du régime indemnitaire dans le respect des textes règlementaires et des enveloppes budgétaires votées
- Dans le cadre de la formation des personnels, conclure des conventions avec le CNFPT ou avec d'autres organismes de formation agréés dans la limite des crédits inscrits au budget
- Décider de tous actes de gestion des personnels de portée générale (maintien de salaire, compte épargne temps, entretien professionnel, remboursement de frais professionnels, etc...)
- Décider de la conclusion de tout contrat ayant un objectif de formation professionnel (apprentissage, alternance...)

Fonctionnement des assemblées :

- Conférer le cas échéant, les mandats spéciaux du Président, des Vice-Présidents et membres du comité départemental dans le cadre défini par l'assemblée délibérante

Règlement des litiges :

- Décider la conclusion de toute transaction afin de clôturer définitivement un litige ou de prévenir tout litige à naître et d'autoriser la signature du protocole transactionnel y afférent.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement intérieur, lors de chaque réunion du Comité Départemental, le Président rendra compte des travaux du Bureau et des décisions prises en vertu des délégations attribuées.

La délégation ainsi accordée est révocable à tout moment.

Le comité départemental, après avoir délibéré, **APPROUVE** à l'unanimité des membres présents le contenu de cette proposition.



DELIBERATION 47-2020 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DU SERVICE PUBLIC

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1413-1 ;

Considérant que l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « Les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux dans les mêmes conditions » ;

Considérant que la création d'une telle commission au sein du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne (SDEY) est une obligation légale, l'article L.1413-1 susmentionné prévoyant leur création au sein d'un établissement public de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants.

Vu les délibérations n° 54-2019 du 27 septembre 2019 et n°78-2019 du 9 décembre 2019 portant création de la commission consultative du service public de l'électricité et du gaz (CCSPL) ;

Il convient de désigner des membres élus représentant le comité syndical : 4 titulaires ; 4 suppléants.

Le Président propose la liste suivante :

Membres titulaires :

- Philippe MAILET
- Richard ZEIGER
- Michel PANNETIER
- Patrick BUTTNER

Membres suppléants :

- Rémi CLERIN
- Guillaume DUMAY
- Gilles SACKPEY
- Claude DEPUYDT

En l'absence d'autres candidatures, il est procédé au vote.

Nombre de votants : 46

Nombre de suffrages exprimés : 46



Nombre d'abstentions : 0
Nombre de votes contre : 0

La liste obtient 46 voix

Sont ainsi déclarés élus :

Membres titulaires :

- Philippe MAILET
- Richard ZEIGER
- Michel PANNETIER
- Patrick BUTTNER

Membres suppléants :

- Rémi CLERIN
- Guillaume DUMAY
- Gilles SACKPEY
- Claude DEPUYDT

DELIBERATION 48-2020 : DESIGNATION DU REPRESENTANT DU SDEY A LA FEDERATION NATIONALE DES ACTIVITES CONCEDEANTES ET REGIES (FNCCR)

A la suite du renouvellement du comité départemental, il convient de désigner un délégué qui représentera le SDEY au sein de la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR)).

Organe d'expression collective d'élus responsables de l'organisation de service publics locaux, la FNCCR fait valoir, aux niveaux national et européen, le point de vue de ses adhérents auprès des pouvoirs publics et des entreprises concessionnaires. La FNCCR constitue une force de proposition lors de l'élaboration de la législation et de la réglementation applicables aux services publics locaux. Elle agit notamment en faveur de l'évolution du cadre institutionnel dans lequel s'inscrivent ces services publics, afin que celui-ci tienne compte des réalités du terrain.

Ses représentants siègent dans diverses instances de concertation ou de décision.

Après avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité DESIGNNE le Président en tant que représentant titulaire du SDEY pour la durée du mandat en cours au sein des instances de la FNCCR.